

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.873 du 14 novembre 2001

A.112.228/XIII-2440

En cause : **HONORE** Daniel,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Emmanuel BARTHELEMY, avocat,
rue des Marcottes 30
7000 Mons,

contre :

**1. le Bourgmestre de la Ville
de Saint-Ghislain,**

2. la Ville de Saint-Ghislain.

ayant élu domicile chez
Me Alain GUERITTE, avocat,
place du Parc 7
7000 Mons.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 octobre 2001 par Daniel HONORE, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté du bourgmestre de la ville de Saint-Ghislain du 19 octobre 2001 qui l'oblige à vidanger complètement l'étang dont il est propriétaire, sis Drève royale à Hautrage cadastré section A n° 142a, d'une superficie de 2 hectares 21 ares, au plus tard pour le 31 octobre 2001;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant tendant à l'annulation du même arrêté;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 8 novembre 2001 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} GUFFENS, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me CORNILLE, loco Me BARTHELEMY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me DOCQUIER, loco Me GUERITTE, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de l'affaire se présentent comme suit :

1. Daniel HONORE est propriétaire de terrains sis à Hautrage, Drève royale, d'une superficie de plus de 7 hectares, sur lesquels se situent trois étangs, dont l'un, de 2 ha 21 ares, alimente les deux autres situés en contrebas.

Ces étangs piscicoles sont donnés en location pour un loyer de 40.000 francs par mois suivant contrat de bail signé, semble-t-il, en juin 2001.

2. Il semble que par une lettre du 5 janvier 2000, la ville de Saint-Ghislain informe le requérant des problèmes de solidité de la berge de l'étang supérieur et de la catastrophe qu'elle occasionnerait si elle venait à céder et envisage la vidange de l'étang.

Par une lettre du 18 janvier 2000, le requérant, qui s'est rendu sur place, répond qu'"il n'a jamais été question d'une vidange quasi-complète", qui supprimerait un étang naturel et le priverait de sa location, qu'une baisse de +/- 40 cm du niveau

actuel apporterait une solution favorable, la commune se chargeant de la fabrication d'une trappe et lui de consolider la digue. Le requérant demande à la commune de lui communiquer les coordonnées du service technique et du commissaire voyer et indique qu'il se tient à leur disposition.

3. Par une lettre recommandée du 23 janvier 2001, la ville de Saint-Ghislain revient sur ces courriers des 5 et 18 janvier 2000 et constate qu'aucun travail de consolidation n'a été réalisé depuis. Elle précise que lors de la crue du 21 janvier, le service technique a pu constater que l'étang débordait de nouveau à cet endroit et que la digue présentait des infiltrations.

La ville met "une fois encore" en garde contre le danger que représente cette digue. Elle propose de rencontrer le requérant pour discuter de la solution retenue et demande au requérant de prendre contact avec le dirigeant du service technique.

4. Par une lettre recommandée du 20 août 2001, la ville informe le requérant que le collège des bourgmestre et échevins, "en sa séance du 26 mars 2001, a décidé d'entamer une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique des 3 étangs". Selon les parties, en termes de plaidoiries, le but de l'expropriation serait de transformer ces étangs en bassins d'orage.

Les problèmes de stabilité de la berge de l'étang supérieur ne sont pas évoqués dans cette lettre.

Par une lettre du 7 septembre 2001, le requérant fait savoir à la ville qu'il est "fermement opposé à l'expropriation des trois étangs, ce qui entraînerait, selon lui, un démembrement inadmissible de la propriété". "Pour l'ensemble, soit 7 Ha 77 a 77 ca", il indique que "le prix serait de 8.000.000 francs moyennant accord avant le 10 octobre 2001".

5. Le 8 octobre 2001, le commandant du service incendie adresse au collège des bourgmestre et échevins de la ville de Saint-Ghislain un rapport invitant celui-ci à

examiner de nouveau le problème des inondations fréquentes sur l'entité. Le rapport poursuit comme suit :

" Certains cas sont à étudier de façon particulière vu leurs situations géographiques.

Je pense tout spécialement à la rue du Maréchal, à la cité Wauters, à la cité Gilmant, et bien entendu à la place d'Hautrage.

Pour ce dernier point, je rappelle au Collège que le semblant de digues retenant les eaux des étangs "Honoré" présente de moins en moins de résistance. En cas de rupture suite à l'absence de gestion des étangs, la totalité des eaux se retrouverait dans Hautrage.

L'intervention de ce samedi a nécessité plus de 180 heures de travail (soit plus de 80.000 frs de frais d'intervention) et l'aide de la Protection civile.

Le service incendie, bien conscient du coût des choses, reste néanmoins à la disposition du Collège pour toute étude complémentaire".

6. Le 16 octobre 2001, le dirigeant du service technique adresse le rapport suivant au collège des bourgmestre et échevins :

" Je me suis rendu ce jour aux étangs Honoré (...) et j'ai pu constater que malgré les recommandés envoyés à Monsieur Honoré les 23/01/01 et 20/08/01, aucun travail de consolidation de la berge n'a été entrepris.

Cette berge pose de sérieux problèmes de stabilité dus à des infiltrations et a déjà fait l'objet d'interventions des pompiers de la Ville. Le danger survient en cas de crue, lorsque l'étang se remplit complètement. Si cette berge venait à céder, l'étang complet se déverserait par la brèche, avec très probablement des résultats catastrophiques pour le village d'Hautrage.

Puisque le propriétaire n'a pas exécuté les travaux indispensables, un arrêté du Bourgmestre ordonnant la vidange complète de l'immeuble jusqu'à la consolidation de la berge me semble recommandé".

7. Le 19 octobre 2001, intervient l'arrêté attaqué libellé comme suit :

" Vu l'article 133 al. 2 de la nouvelle loi communale;

Vu que Monsieur Daniel HONORE, 10 1 Place à 7034 Saint-Denis est propriétaire d'un étang sis Drève Royale à 7334 Hautrage, d'une superficie de 2 hectares 21 ares, cadastré section A n° 142a;

Vu que la berge dudit étang pose de sérieux problèmes de stabilité dus à des infiltrations et a déjà fait l'objet d'interventions des pompiers de la Ville de Saint-Ghislain;

Vu que, malgré les recommandés envoyés les 23 janvier 2001 et 20 août 2001 à Monsieur HONORE, aucun travail de consolidation de la berge n'a été entrepris;

Vu le rapport daté du 8 octobre 2001 de Monsieur Pierre DUDICQ responsable du service incendie de la Ville de Saint-Ghislain;

Vu le rapport, daté du 16 octobre 2001 de Monsieur Philippe GILGEAN dirigeant du service technique de la Ville de Saint-Ghislain;

Attendu qu'il est indispensable de prendre des mesures en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens;

Vu l'urgence;

Par ces motifs;

ARRETE

Article 1

Obligation de la vidange complète de l'étang sis Drève Royale à Hautrage cadastré section A e 142a d'une superficie de 2 hectares 21 ares qui est la propriété de Monsieur Daniel HONOREE.

Est fixée au 31 octobre 2001 la date limite de cette vidange.

Article 2

L'obligation de prendre contact avec Monsieur Pierre DUDICQ, responsable du service incendie de la Ville de Saint-Ghislain, avant de vidanger ledit étang.

Article 3

En cas de non respect du présent arrêté dans les délais impartis, la vidange de l'étang sera faite par les soins des services techniques de la Ville, sous contrôle du service incendie de la Ville, les frais résultant de cette intervention seront alors facturés à Monsieur Daniel HONORE.

Article 4

Le présente arrêté est applicable à la date reprise à l'article premier".

Cet arrêté est notifié au requérant par courrier recommandé à la poste le 25 octobre 2001 et reçu, selon le requérant, le 30 octobre 2001.

Dans un courrier adressé le même jour à son conseil, le requérant écrit notamment ce qui suit :

" Si la ville met ses menaces à exécution, elle règle les problèmes d'expropriation.

L'étang de 2 ha 21 ares alimente en eaux les deux autres étangs.

Cela veut dire :

- vider les 3 étangs
- plus d'eau, plus de poissons, plus de location.

La ville a baissé le niveau de l'étang de 2 ha 21 ares de 80 cm et ce sans mon accord, il n'y a aucun risque pour les digues.

Je ferai néanmoins les travaux inutiles en novembre prochain, à moins d'un accord rapide pour l'expropriation.

Je n'ai pas eu connaissance du rapport de Monsieur DUDICQ, ni de Monsieur GILGEAN, et, en quoi sont-ils Expert (sic)?

Voulez-vous intervenir dès aujourd'hui; il s'agit purement d'une manoeuvre pour dévaluer complètement mes étangs";

Considérant que la partie adverse estime que le recours doit être considéré comme irrecevable vis-à-vis de la partie adverse telle qu'identifiée dans la demande de suspension, à savoir la ville de Saint-Ghislain;

Considérant que lorsque le bourgmestre agit dans l'exercice des compétences qu'il détient en matière de police administrative, il intervient en tant qu'organe de la commune, dès lors qu'aux termes de l'article 135, § 2, de la nouvelle loi communale, les communes ont pour mission de faire jouir des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics; que la commune est par conséquent aussi partie adverse au recours dirigé contre l'arrêté du bourgmestre motivé par la nécessité "de prendre des mesures en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens";

Considérant qu'au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant expose que l'exécution de l'arrêté attaqué lui causerait un préjudice

immédiat et irréparable dans la mesure où les étangs une fois asséchés ne pourraient plus être exploités et qu'il serait dans l'impossibilité matérielle de respecter les obligations de bailleur qui sont les siennes en vertu du bail; qu'il fait aussi valoir que les frais éventuels de l'intervention du service technique de la ville de Saint-Ghislain lui seraient facturés, ce qui entraînerait un préjudice matériel irrémédiable et irréversible pour lui;

Considérant qu'à l'audience, le requérant ajoute que la vidange des étangs porterait atteinte définitivement à la faune et la flore de l'étang;

Considérant qu'il résulte de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et de l'article 8 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 que le requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer in concreto que l'exécution de la décision contestée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner, pendant l'instance en annulation, des conséquences importantes se révélant dans les faits irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal; qu'il ne peut être fait égard à des considérations développées à l'audience;

Considérant que le préjudice vanté dans la requête est d'ordre financier; qu'un tel préjudice n'est pas en l'espèce difficilement réparable, puisqu'il peut être entièrement compensé par l'octroi de dommages et intérêts; que le requérant ne démontre pas que ce préjudice financier est lui-même à l'origine de conséquences irréversibles ou difficilement réversibles;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le quatorze novembre deux mille un par :

M ^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

S. GUFFENS